

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/269 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DECIDANT DU RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET LA CONCLUSION, POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2016-2017, DE 10 CONTRATS D'APPRENTISSAGE

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2016

L'An deux mille seize et le vingt-quatre novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PONZEVERA Juliette, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, ROSSI José, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ARMANET Guy à Mme SANTUCCI Anne-Laure
M. BARTOLI Paul-Marie à Mme ORSONI Delphine
M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. LACOMBE Xavier
M. MONDOLONI Jean-Martin à Mme COMBETTE Christelle
Mme MURATI-CHINESI Karine à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme OLIVESI Marie-Thérèse à Mme BARTOLI Marie-France
M. PARIGI Paulu Santu à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme POLI Laura Maria à M. TOMASI Petr'Antone
Mme PROSPERI Rosa à Mme GUISEPPI Julie
M. de ROCCA SERRA Camille à M. ROSSI José
M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse
M. TATTI François à M. CHAUBON Pierre.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

- VU** la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
- VU** le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
- VU** l'avis favorable du Comité Technique de la Collectivité Territoriale de Corse en date du 3 novembre 2016,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Social et Culturel,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage et la conclusion, pour la rentrée scolaire 2016-2017, de 10 contrats d'apprentissage.

ARTICLE 2 :

RAPPELE solennellement son attachement à un recrutement des agents de la collectivité territoriale de Corse, de ses agences et offices, transparent, basé, au premier chef, sur la reconnaissance et la promotion du mérite et des compétences des candidats ;

DEMANDE au Président du Conseil Exécutif de Corse de présenter à son examen un projet de délibération portant méthode et critères de sélection des candidats retenus pour bénéficier d'un accueil en contrat d'apprentissage ou d'alternance au sein de la Collectivité Territoriale de Corse, de ses agences et offices ;

PRECISE, au regard de l'alinéa précédent, que l'installation d'un jury de sélection est de nature à satisfaire les exigences mentionnées au présent article ;

PRECISE que la méthode de sélection sollicitée aura à s'appliquer dès la prochaine année universitaire, en l'espèce 2017-2018.

ARTICLE 3 :

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 930, *fonction 0201, compte 6417* de nos documents budgétaires.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

ARTICLE 5 :

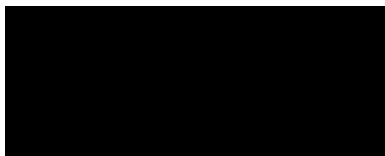
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 24 novembre 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXE



**Accueil d'apprentis au sein des services
de la Collectivité Territoriale de Corse**

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Les différentes lois de décentralisation ont confié à la Collectivité Territoriale de Corse le rôle de pilote dans la mise en œuvre des politiques de formation professionnelle continue et d'apprentissage. A ce titre, les compétences de la Collectivité Territoriale de Corse dans ce domaine sont quasi exclusives et s'étendent au dispositif dans sa globalité.

En effet,

- la Collectivité Territoriale de Corse définit la carte des formations en apprentissage, en autorisant la création ou le renouvellement de Centres de Formation d'Apprentis (CFA), ainsi que les ouvertures et fermetures de sections d'apprentissage,
- elle intervient dans le financement du fonctionnement des Centres de Formation d'Apprentis (CFA) en complémentarité de la taxe d'apprentissage,
- elle soutient l'équipement des Centres de Formation d'Apprentis (CFA),
- elle intervient de manière incitative en versant des aides aux employeurs d'apprentis,
- elle participe aux actions de développement de l'apprentissage dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens (COM) en partenariat avec l'État.

Passerelle entre le monde de la formation et celui de l'entreprise, le contrat d'apprentissage garantit dans la grande majorité des cas aux jeunes, une insertion professionnelle durable.

C'est dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique volontariste dans ce secteur que la Collectivité Territoriale de Corse accueille chaque année des apprentis.

Aussi, il vous est proposé de statuer sur l'accueil de dix nouveaux apprentis au sein de nos services pour la rentrée 2016-2017.

Ce dispositif permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application au sein d'une entreprise ou d'une administration, étant précisé que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

En outre, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises, ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants.

Cette proposition est soumise à l'avis de votre instance paritaire.